

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,  
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,  
N° 11.

Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

17 fr. pour trois mois ;

34 fr. pour six mois ;

68 fr. pour l'année.

### JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. le comte Dunoyer, conseiller.)

Audience du 19 janvier.

QUESTIONS D'EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE.

Est-il nécessaire que le procès-verbal du jury énonce que c'est à la majorité que sa décision a été rendue ? (Non.)

Peut-on être admis à prouver par témoins, que les jurés n'ont pas délibéré en secret, lorsque les énonciations du procès-verbal constatent suffisamment que la délibération a été secrète ? (Non.)

Faut-il que les jurés procèdent à la nomination d'un président avant de délibérer sur les questions qui leur sont soumises, lorsque déjà, à une précédente séance, ils ont nommé un chef du jury ? (Non.)

Les décisions du jury peuvent-elles être attaquées comme contenant excès de pouvoir, sous prétexte qu'elles se sont livrées à des opérations étrangères à leur mission ? (Non.)

La commune de Charny s'est pourvue en cassation pour faire annuler la décision du jury qui a fixé l'indemnité due au sieur Guillemineau, à raison de l'expropriation pour cause d'utilité publique de son moulin.

M<sup>e</sup> Moreau, avocat de la commune, a fait valoir cinq moyens suffisamment énoncés dans les questions qui précèdent. S'appuyant sur les discussions des Chambres, il a dit que les règles à suivre par le jury institué par la loi de 1833, étaient les mêmes que celles établies pour le jury en matière criminelle ; il a donné lecture de l'article 347 du Code d'instruction criminelle, qui veut que le procès-verbal constate que la décision a été rendue à la majorité. L'avocat a soutenu ensuite qu'en fait le procès-verbal ne constatait pas que le délibéré eût été secret, et que le maire de la commune offrait de prouver l'admission de plusieurs personnes dans la salle du délibéré, il y avait lieu d'admettre cette preuve.

On oppose, a dit l'avocat, que le magistrat directeur du jury a constaté que le jury avait délibéré en secret, et que les énonciations contenues dans son procès-verbal ne pouvaient être attaquées que par l'inscription de faux. Nous demeurons d'accord sur ce dernier point, mais nous ferons observer que le procès-verbal ne dit aucunement ce qu'on veut lui faire dire, et que le directeur du jury, qui n'était pas présent à la délibération, n'a pu constater autre chose que ce qu'il a déclaré, c'est-à-dire qu'au moment où il a laissé le jury dans la salle d'audience pour la délibération, le jury y est resté seul ; mais cela ne s'applique pas aux faits postérieurs, il n'est donc pas nécessaire de faire une inscription de faux pour combattre dans le procès-verbal une énonciation qui ne s'y trouve pas. Sur le troisième moyen, M<sup>e</sup> Moreau a dit que la nomination d'un chef de jury à la première séance, ne pouvait pas remplacer la nomination d'un président exigée au moment de la délibération ; et sur le dernier moyen, il a expliqué les opérations auxquelles le jury s'était livré et les indemnités allouées pour soutenir que ces indemnités ne s'appliquaient pas à l'objet exproprié, et qu'il y avait excès de pouvoir.

M<sup>e</sup> Adolphe-Chauveau, avocat du sieur Guillemineau, a repoussé le premier moyen par les énonciations même du procès-verbal. Sur le second et le troisième, il a dit à quelles conséquences bizarres on arriverait, si la Cour de cassation pouvait, en cette matière, ordonner des enquêtes, et se livrer à une instruction de procès, comme un Tribunal ordinaire ; il a d'ailleurs justifié que la délibération avait été secrète, et a soutenu que le procès-verbal était un acte authentique inattaquable autrement que par l'inscription de faux. Sur les 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> moyens, il a démontré que les jurés s'étaient conformés à la loi en désignant leur président, et qu'on ne pouvait pas rechercher quels avaient été les éléments du jury pour arriver à la fixation de l'indemnité.

M. l'avocat-général Laplagne-Barris a conclu à la cassation.

Contrairement à ces conclusions, la Cour a aussitôt rendu l'arrêt suivant :

Sur le premier moyen, attendu que la loi de 1833 exige seulement que la décision soit rendue à la majorité, sans imposer l'obligation d'insérer au procès-verbal que c'est à la majorité qu'elle a été rendue ;

Sur les deuxième et troisième moyens, attendu que les énonciations du procès-verbal suffisent pour établir que le jury a délibéré en secret ; que d'ailleurs le procès-verbal est un acte authentique auquel foi est due jusqu'à inscription de faux, et que la preuve par témoins n'est pas recevable contre son contenu ;

Sur le quatrième moyen, attendu qu'à la première séance où le président a été nommé, le jury a ordonné une descente sur les lieux, et qu'à la deuxième séance il a reconnu de nouveau M. Monnier comme président, ce qui a été constaté par le procès-verbal ;

Sur le cinquième moyen, attendu que pour l'accomplissement de leur mission, les jurés ont dû s'en rapporter à leur

conscience, et que les opérations auxquelles ils ont cru devoir se livrer ne peuvent constituer un excès de pouvoir ; La Cour rejette le pourvoi.

COUR ROYALE DE PARIS (1<sup>re</sup> chambre).

(Présidence de M. Séguier, premier président.)

Audience du 27 janvier.

QUESTION NEUVE EN MATIÈRE DE COMMUNAUTÉ ENTRE ÉPOUX.

La femme mariée sous le régime de la communauté peut-elle régir et administrer les biens composant la portion disponible à elle léguée par sa mère, sous la condition qu'elle jouira de cette portion sur ses simples quittances, sans que le mari puisse s'immiscer dans cette administration ? (Rés. aff.)

M<sup>me</sup> Libour, mère de M<sup>me</sup> Brochand de Boisville, qui s'était retirée chez elle par suite de mauvais procédés qu'elle reprochait à son mari, légua à sa fille, par préciput et hors part, la portion disponible formant le quart de ses biens, pour jouir de cette portion sur ses simples quittances, sans que M. Brochand de Boisville, son mari, pût s'immiscer dans l'administration de cette portion léguée. Trois actes postérieurs, entre les époux Brochand de Boisville, eurent pour objet de consacrer, de la part du mari, le droit d'administration conféré à la femme, à la condition de l'exercer par l'intermédiaire de M<sup>e</sup> Langlois, notaire, ou, à son défaut, par l'intermédiaire de tout autre personne convenue entre les parties, ou nommée par le Tribunal de Chartres. Une contestation s'étant élevée sur ce dernier point de la part de la femme, qui demandait que M<sup>e</sup> Langlois cessât de l'assister dans cette administration, le mari demanda reconventionnellement la nullité des actes par lui consentis ; un jugement du Tribunal de Chartres rejeta la demande de la femme, et maintint l'assistance de M<sup>e</sup> Langlois. Y avait-il dans cette décision, qui ne fut pas attaquée, chose jugée sur la question de validité du legs élevé par M. Brochand de Boisville ? C'est ce que plus tard a soutenu sa femme, et cette question, basée sur l'examen des conclusions respectives, a été résolue tant par le Tribunal de première instance de Chartres que par la Cour royale, contrairement à la prétention de M<sup>me</sup> Brochand de Boisville.

Quoi qu'il en soit, le mari, désireux de reprendre l'administration des biens légués à sa femme, forma contre elle une demande à cet effet, en accompagnant cette demande de l'offre de recevoir sa femme en son domicile, et de la traiter maritalement.

Le Tribunal de première instance de Chartres, repoussant l'exception de chose jugée opposée par M<sup>me</sup> Brochand de Boisville, ainsi que les actes divers qui avaient dépouillé le mari de l'administration des biens personnels de sa femme, fit défense à celle-ci de s'immiscer désormais dans cette administration, et réserves au mari d'exercer la répétition de toutes sommes indûment touchées et de faire annuler tous actes qu'elle aurait pu consentir au-delà de son mandat.

Le Tribunal motivait son jugement sur l'art. 1428 du Code civil, qui, dans le régime de la communauté, donne au mari l'administration des biens personnels de la femme ; sur ce que les actes faits entre les parties, et qualifiés transaction sur l'exécution du legs fait à M<sup>me</sup> de Boisville, n'étaient qu'un simple mandat essentiellement révocable à la volonté du mari ; enfin sur ce que ces actes constitueraient, en contravention à l'art. 1595 du Code civil, un changement aux conventions matrimoniales, et en contravention à l'art. 1092 du même Code, une véritable donation entre vifs irrévocable de la part du mari à sa femme.

M<sup>me</sup> Brochand de Boisville a interjeté appel. Elle a soutenu que la condition imposée par sa mère au legs à elle fait de la portion disponible n'a rien de contraire à la loi, ni aux mœurs, ni à l'ordre public. En effet, l'administration des biens personnels de la femme reste au mari, si ce n'est à l'égard de cette portion spéciale de la fortune de la femme ; et cette portion est une obvention sur laquelle il n'avait pas droit de compter, comme s'il se fût agi de la réserve légitiminaire que M<sup>me</sup> de Boisville était appelée à recueillir dans la succession de sa mère. Il en est de ce legs comme de la clause autorisée par l'art. 587 du Code, suivant lequel la jouissance légale du père peut être retirée à ce dernier sur les biens légués par un tiers au mineur.

S'il est vrai que l'article 1581 du Code défend de stipuler dans les contrats de mariage rien de contraire aux droits résultant de la puissance maritale sur la personne de la femme, il est certain par là même qu'il en est autrement à l'égard des biens ; et en effet, plusieurs dispositions du Code établissent que la femme peut être chargée de l'administration de ses propres. L'article 225 notamment, réputé valable cette sorte d'autorisation ; et l'application de ce principe aux divers régimes sous lesquels le mariage peut être contracté, est indiquée dans les dispositions du même Code, sur la séparation de biens, sur le régime exclusif de communauté, etc.

A l'appui de cette thèse, d'où résulte évidemment qu'une autorisation de cette nature n'est point un changement prohibé fait postérieurement aux conventions matrimoniales, plusieurs autorités sont invoquées, notamment celles de MM. Toullier, tome 12, n° 509, et Duranton, tome 14, n° 266.

Par conséquent, les actes consentis par M. Brochand de Boisville en faveur de sa femme, relativement à l'ad-

ministration de la quotité à elle léguée, sont valables et ne peuvent être révoqués.

A ces moyens, présentés par M<sup>e</sup> Dupin, M<sup>e</sup> Delangle, avocat de M. Brochand de Boisville, répondait par le principe général qui soumet l'administration des biens personnels de la femme au mari : ce droit, dérivant de la puissance maritale, et appartenant au mari comme chef de la communauté, est de ceux contre lesquels il n'est pas permis de stipuler soit en contrat de mariage, soit par conventions postérieures au mariage. Aussi la femme, en cas d'autorisations semblables à celles invoquées dans l'espèce, n'est que mandataire de son mari, qui, devant toujours rester seigneur et maître dans le régime en communauté, a droit de révoquer ce mandat à sa volonté.

M. Berville, avocat-général, a partagé l'opinion de l'appelante sur la distinction à faire à l'égard des biens personnels de la femme, soustraits par conventions expresses à l'administration du mari ; et s'agissant ici de la portion disponible, qui pouvait ne pas être donnée à la dame Brochand de Boisville, il a pensé que les autorisations conférées à cette dame à ce sujet étaient licites et non révoquables. En conséquence, il a conclu à la réformation du jugement.

En effet, la Cour, considérant que l'administration des biens personnels de la femme ne tient essentiellement ni à la puissance maritale ni au régime de la communauté ;

Que si la loi interdit tout changement postérieur aux conventions matrimoniales, cette prohibition s'entend seulement des biens devant nécessairement former partie de la fortune des époux, tels que les réserves des époux dans les successions de leurs pères et mères, et non de la quotité disponible qui peut être léguée sous telle condition licite et non contraire aux lois ou aux mœurs qu'il plait au testateur d'exprimer ;

Que la faculté laissée par l'art. 1401 du Code civil au testateur de léguer en propre à l'un des époux, suppose aussi la faculté d'enlever au mari la simple administration de l'objet légué, surtout si cet objet est mobilier ; auquel cas la prohibition qui serait faite au mari de disposer de l'objet, en lui en laissant l'administration, pourrait être tout-à-fait illusoire ;

A réformé le jugement du Tribunal de Chartres, et autorisé M<sup>me</sup> Brochand de Boisville à continuer d'administrer la portion disponible à elle léguée par sa mère.

COUR ROYALE DE PARIS (2<sup>e</sup> chambre).

(Présidence de M. Hardoin.)

Audience du 26 janvier.

NOTAIRES. — CONTRAINTE PAR CORPS.

Les notaires sont-ils contraignables par corps à la restitution des sommes qu'ils ont reçues de leurs clients, ou pour le compte de leurs clients, avec charge d'en faire le placement ? (Oui.)

M. Edon, ancien notaire à Paris, laissa trois héritiers, au nombre desquels se trouvait M<sup>me</sup> Pichon, épouse du colonel de ce nom. Les droits de M<sup>me</sup> Pichon s'élevaient d'après la liquidation à plus de cent mille francs ; elle chargea M. Maine Glatigny, alors notaire à Paris, de recevoir pour son compte le montant des sommes qui lui étaient attribuées, avec charge d'en faire le placement en immeubles ou en achats de rentes.

Ce fut ainsi que Maine Glatigny reçut pour le compte de sa cliente jusqu'en 1828, époque de la cessation de ses fonctions de notaire, une somme de 82,000 fr., et qu'il continua à recevoir depuis jusqu'à concurrence de 109,000 fr. Vivement sollicité alors par M<sup>me</sup> Pichon de lui indiquer un immeuble à sa convenance, Maine Glatigny, pour retarder l'époque du remboursement, annonça faussement à sa cliente qu'il avait placé les fonds sur hypothèque. Cependant en avril 1831, M<sup>me</sup> Pichon, désespérant de voir réaliser l'acquisition d'immeuble qu'elle projetait, insista pour obtenir la restitution de ses fonds ; Maine Glatigny avoua alors qu'il les avait employés à son usage personnel, et demanda un délai pour en opérer la restitution. Cédant à la crainte de tout perdre, M<sup>me</sup> Pichon accepta la reconnaissance que lui souscrivit Maine Glatigny d'une somme de 109,000 fr., payable en deux termes de six en six mois, avec intérêts.

A l'échéance, Maine Glatigny, dont la déconfiture avait éclaté, ne paya ni intérêts, ni principal.

Une demande en restitution avec contrainte par corps, fut formée contre lui, un compte fut ordonné, et rendu après de nombreuses difficultés. Par suite de ce compte, le Tribunal civil de la Seine condamna Maine Glatigny à payer à M<sup>me</sup> Pichon la somme de 125,000 fr. pour solde, mais refusa de prononcer la contrainte par corps, par le motif que ce n'était ni comme dépositaire nécessaire, ni comme fonctionnaire public, et dans l'exercice de ses fonctions de notaire, mais seulement en qualité de simple mandataire de M<sup>me</sup> Pichon, que Maine Glatigny avait reçu les sommes réclamées.

Ce jugement fut frappé d'appel.

Devant la Cour, M<sup>e</sup> Marie, avocat de M<sup>me</sup> Pichon, après avoir retracé toutes les circonstances de fait établissant l'infidélité du notaire, a soutenu en droit, que tout notaire qui recevait des fonds pour en faire le placement était contraignable par corps à la restitution de ces fonds, alors surtout qu'il en avait disposé pour ses affaires personnelles.

C'est une pure subtilité, disait le défenseur, que cette distinction qu'on se plaît à faire de deux personnes en la personne du notaire. Les notaires, dit-on, sont institués pour recevoir tous les actes et contrats auxquels les par-

ties doivent ou veulent faire donner le caractère d'authenticité; hors ces cas, et ceux qui s'y rattachent, le notaire dans ses rapports avec ses clients, n'a plus aucun caractère public, ce n'est plus qu'un conseil, qu'un mandataire privé et volontaire. A quoi bon cette distinction? Ou le notaire a reçu des fonds pour son client, et alors il est contraignable par corps à la restitution en vertu de l'article 2060 du Code civil; ou il les a reçus en qualité de mandataire et à la charge d'en faire un emploi déterminé, et alors il est responsable des dommages-intérêts résultant de l'inexécution du mandat, et peut être condamné par corps à la réparation du préjudice causé, aux termes des art. 1991, 1992 du même Code et de l'art. 126 du Code de procédure civile. Dans ce dernier cas, la contrainte par corps est laissée, il est vrai, à l'arbitraire des Tribunaux, mais la Cour pourrait-elle hésiter à l'appliquer, dans l'espèce, où il s'agit d'un notaire infidèle qui a abusé indignement de la confiance de son client.

M<sup>e</sup> Bled, dans l'intérêt de Maine-Glatigny, a reproduit les arguments accueillis par les premiers juges, et s'est principalement attaché à établir que l'obligation personnelle souscrite en avril 1831 par son client et acceptée par la dame Pichon, rendait cette dernière non-recevable à invoquer les règles relatives soit au dépôt, soit au mandat.

M. Delapalme, avocat-général, n'a pas hésité à admettre, en thèse générale, que le notaire infidèle qui abuse des fonds à lui remis pour en faire le placement, doit être condamné par corps à la restitution; mais il a pensé que cette rigueur du principe pouvait, dans l'espèce, avoir reçu une atteinte par l'acceptation que la dame Pichon avait faite de Maine-Glatigny pour son débiteur personnel; et sur ce point il a déclaré s'en rapporter à l'appréciation de la Cour.

La Cour a prononcé en ces termes :

Considérant qu'il résulte des déclarations de Maine-Glatigny et du compte par lui rendu, que dans le cours des années 1827 et 1828, et avant qu'il cessât ses fonctions de notaire, il a touché pour le compte de la femme Pichon, sa cliente, différentes sommes provenant de la succession de son père, et montant à 82,000 francs;

Considérant que ces fonds ont été reçus par lui en sa qualité de notaire, à la charge d'en faire emploi soit en achat de rentes, soit en acquisition d'immeuble; qu'après avoir fausement annoncé à la femme Pichon des placements sur hypothèques qu'il aurait faits des deniers à lui confiés, Maine-Glatigny a reconnu, en avril 1831, être débiteur de 109,000 francs, dont il s'obligeait à payer l'intérêt;

Considérant que l'appelant n'a accepté ladite reconnaissance que sur les instances de Maine-Glatigny, et par suite de l'impissance où elle se trouvait d'obtenir la restitution de ses fonds; que depuis le mois d'avril 1831, Maine-Glatigny n'a point payé les intérêts promis; qu'ainsi de cette simple reconnaissance il ne résulte ni novation dans l'obligation, ni décharge pour Maine-Glatigny de la responsabilité qu'il a encourue comme notaire;

Infirme le jugement dont est appel, en ce qu'il n'a point prononcé la contrainte par corps contre l'intimé pour la restitution de la somme de 82,000 francs par lui reçue par suite de ses fonctions de notaire; émettant, condamne Maine-Glatigny par corps au paiement de ladite somme; fixe à cinq ans la durée de la contrainte par corps; la sentence au résidu sortissant effet.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE (5<sup>e</sup> chambre).

(Présidence de M. Mathias.)

Audience du 5 février.

SUICIDES D'UNE MÈRE ET DE SON FILS. — QUESTION DE SURVIE.

Les présomptions de survie, établies par l'article 722 du Code, doivent-elles être seulement accueillies lorsqu'il n'existe pas dans la cause des circonstances et des indices de nature à éclaircir les doutes des magistrats? (Oui.)

Les nombreux suicides qui depuis quelque temps affligent la société devaient soulever devant nos Tribunaux des débats de plus d'une nature. Aujourd'hui c'était une question délicate de survie à laquelle donnait lieu le double suicide d'une mère et de son fils.

Jamais peut-être cette funeste monomanie ne fut plus caractérisée que dans la famille Lebas. M<sup>me</sup> veuve Lebas avait deux fils : l'aîné, Edouard Lebas, s'était brûlé la cervelle dans le courant de l'année 1852; il ne lui restait plus qu'un fils sur lequel les affections de cette malheureuse femme s'étaient toutes concentrées.

La dame Lebas ne possédait plus que de faibles restes d'une grande fortune; une maison à Rouen et un mobilier assez considérable composaient toute sa richesse. Elle avait été obligée de se séparer de son ancienne domestique, la femme Marchand, qui depuis plus de trente années à son service, avait élevé ses deux enfants, et conservait pour elle le plus vif attachement; cette brave femme, forcée de regret de quitter son ancienne maîtresse, avait obtenu de ses nouveaux maîtres la permission d'aller tous les jours passer une heure chez la veuve Lebas, pour faire son petit ménage; et tous les jours, depuis son départ de chez elle, elle s'acquittait de ce soin pieux qu'elle regardait comme un devoir sacré.

M<sup>me</sup> Lebas et son fils vécurent ainsi dans la retraite, et soutenus par leur attachement réciproque; pendant près de dix-huit mois. Mais dans les premiers mois de l'année 1854, Lebas fils fut atteint d'une maladie cruelle, qui produisit surtout les plus grands ravages dans la poitrine et dans les voies de la respiration. Il ne put résister au sentiment de ses douleurs ni au spectacle de l'affliction profonde que son état causait à sa mère; il résolut de mettre fin à ses jours, et le 25 mai 1854, il instruisit de son projet sa mère, alors à Rouen pour quelques jours, par une lettre conçue en ces termes :

Ma bonne mère, Depuis quelques jours je ne t'ai pas épargné le récit de mes souffrances physiques et morales. C'était pour te préparer au

dénoûment inévitable d'une aussi affreuse situation; je meurs en te demandant pardon des chagrins que j'ai pu te causer, en te regrettant au-delà de toute expression, et en te priant d'être bien persuadée que si je ne savais pas combien je puis te devenir à charge de plus en plus, je n'aurais jamais pu me résoudre à te causer une telle douleur.

Et cependant, comment vivre dans l'état où je suis! Ne prenant de repos ni jour ni nuit, incapable de rassembler deux idées, chaque minute sont des heures, et chaque journée sont des siècles de souffrances pour moi.

Adieu pour la vie! Puisse-nous nous trouver réunis dans un monde plus heureux! Je t'embrasse mille fois avant que de mourir; car c'est toi seule que je regrette au monde; je frémis à l'idée de t'abandonner! Aussi mon dernier soupir sera-t-il pour toi, ma bonne, mon excellente mère!

Ton malheureux fils,

LEBAS.

Frappée de terreur à la lecture de cette lettre, M<sup>me</sup> Lebas revint à la hâte à Paris, et s'il était trop tard pour faire abandonner à son fils sa funeste résolution, la pauvre mère eut le triste bonheur de revenir encore à temps pour mourir avec lui. En effet, à dater de ce moment leur porte resta fermée, et le silence de lugubre présage qui régna dans l'appartement, éveilla aussitôt les soupçons des voisins. On enfonça la porte, et on aperçut couchés sur deux lits qui étaient placés l'un près de l'autre, la mère et le fils!... Auprès de ce dernier se trouvait un réchaud dont tout le charbon était consumé. Tous deux avaient cessé de vivre depuis long-temps, et il ne restait plus à l'autorité que de constater leur genre de mort, qui était évidemment l'asphyxie par le charbon.

Dans les papiers de M<sup>me</sup> Lebas on trouva un testament par lequel cette malheureuse mère prévoyant, disait-elle, la fin prochaine de son fils, et désespérant de lui survivre plus de quelques jours, instituait pour légataire universelle la seule personne au monde qui lui eût donné les preuves d'un attachement soutenu et désintéressé, son ancienne domestique, la femme Marchand. Cette femme fut envoyée en possession de son legs : mais les sieurs Delaque-rière, négocians de Rouen, frères de la dame Lebas, lui disputèrent son modeste héritage. Ils prétendirent que la dame Lebas, âgée de 65 ans, était présumée par la loi avoir péri avant son fils, âgé de 40 ans seulement; et s'appuyant sur les dispositions précises de l'art. 722 du Code civil, M<sup>e</sup> Moret, en leur nom, demandait que le Tribunal, appliquant les présomptions à l'espèce, déclarât que le fils, dont ses biens sont héritiers, n'avait succombé qu'après sa mère.

M<sup>e</sup> Leloup de Sancy a, au nom de la dame Marchand, a repoussé avec succès ce système; il a articulé que le fils, depuis long-temps malade, et dans un état si cruel, que ses souffrances étaient intolérables, avait dû mourir avant sa mère, plus âgée que lui sans doute, mais pleine de force et de vie : et il a demandé à faire preuve de ce fait, qui, selon lui, prouverait d'une manière décisive qu'il a dû succomber promptement, tandis que sa mère a dû lutter long-temps contre la mort.

Le Tribunal a admis ce système, en se fondant sur ce que les présomptions légales ne doivent servir de base à la décision des magistrats, qu'autant qu'il n'existe pas dans la cause d'autres circonstances qui puissent éclaircir leur conscience. Il a ordonné l'enquête demandée par M<sup>e</sup> Leloup de Sancy.

JUSTICE CRIMINELLE.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE DREUX.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENT DE M. BROUSSAIS. — Audience du 2 février.

OUTRAGE ENVERS UN OBJET DU CULTE CATHOLIQUE.

Alexandre Rousseau, clerc d'huissier à Evreux, comparait lundi dernier devant ce Tribunal, comme prévenu d'outrages envers un objet du culte catholique, dans un édifice consacré à l'exercice de ce culte. Voici les faits :

Dans la nuit du 24 au 25 décembre dernier, après avoir soupé avec plusieurs de ses camarades qu'il était venu visiter à Dreux, Rousseau se rendit avec eux à la messe de minuit dans l'église paroissiale de cette ville. Au moment de la communion, Rousseau invita spontanément ses amis à venir communier avec lui; sur leur refus, il y alla seul, et revint bientôt au milieu d'eux, leur montrant sur la langue l'hostie qu'il venait de recevoir des mains du prêtre; puis il la retira de sa bouche et la plaça publiquement dans son portefeuille, sous prétexte qu'elle lui servirait à cacher une lettre.

Les membres du clergé de la ville, informés de ces faits, adressèrent par l'organe de l'un d'eux, à M. le procureur du Roi, une lettre remarquable par sa convenance et sa modération, pour les lui dénoncer. M. le procureur du Roi fit aussitôt droit à cette réclamation, et Rousseau fut renvoyé devant le Tribunal de police correctionnelle, pour avoir à répondre d'un fait prévu par l'art. 262 du Code pénal, et que la loi du 20 avril 1825, dite du sacrilège, punissait de mort.

Cette affaire avait attiré à l'audience une affluence considérable.

M. Baillehache, avocat du Roi, a soutenu la prévention. Messieurs, a dit ce magistrat en commençant, nous ne venons pas faire un procès de tendance ou d'intolérance religieuse, le temps de ces sortes de procès est passé; mais nous venons faire un procès de morale publique et de liberté publique.

A ce titre, personne dans cette enceinte ni au dehors, ne nous contestera le droit d'élever la voix à cette place; car c'est lorsque l'ordre de la société et la liberté des citoyens sont troublés, que le ministère public doit s'émouvoir, et la justice s'armer pour les défendre.

Après un exposé rapide des faits, M. l'avocat du Roi s'attache à démontrer que le fait reproché au prévenu

contient deux infractions l'une à la loi divine, l'autre à la loi humaine.

Ce n'est pas de la première de ces deux infractions, continue-t-il, que nous avons à nous occuper; seulement pour bien caractériser cette infraction même selon la loi divine, ce n'est pas les pères de l'Eglise, ce n'est pas les saints canons à la main que nous chercherons sa définition, c'est en ouvrant un de nos maîtres. Domat, dans son *Traité du droit public*, dit que le sacrilège est la profanation des saintes hosties, et que le sacrilège est digne de mort!

Vous savez, Messieurs, les tristes applications qu'en d'autres temps on a cherché à faire de ces principes : au point qu'il y a à peine quatre années, ce ne serait pas un emprisonnement correctionnel qu'on serait venu vous demander contre le prévenu, ce serait sa tête!...

Mais rassurez-vous, Messieurs, nous n'avons pas à mettre vos consciences à une si rude épreuve, c'est un des bienfaits de la révolution de juillet, que d'avoir proscrit cette doctrine, qui consiste à charger les hommes des vengeances du Ciel, doctrine pratiquée dans la loi du 20 avril 1825, et que d'avoir réalisé cette belle maxime de Montesquieu : *Honorez la Divinité, mais ne la vengez pas!* Non, ne cherchez pas à venger la Divinité, réprimez seulement les atteintes portées à la morale et à la liberté publique.

Ici, abandonnant la partie dogmatique du culte chrétien, M. l'avocat du Roi indique le rapport intime qui existe entre la morale et la religion, et les montre confondues dans certains actes de la vie civile, par exemple dans le serment que les Français prêtent comme jurés. Il fait remarquer combien ce lien est salutaire, et s'appuie de l'autorité de toute l'Europe civilisée. Il invoque particulièrement l'exemple de l'Angleterre, en rappelant les statuts d'Edouard VI et d'Elisabeth sur la *venue du Sinecure*, et il explique les dispositions de l'art. 262 du Code pénal, qu'il soutient être une sanction nécessaire à ces principes; puis considérant la question du procès sous le point de vue de la liberté religieuse, il montre la différence qu'il y a entre la Charte de 1814 et celle de 1830, et déduit de leurs textes la conséquence suivante :

Par l'abolition d'une religion de l'Etat, la religion catholique, d'institution qu'elle était, est devenue une liberté publique, dont l'exercice doit être garanti comme celui de toutes les autres libertés; car le gouvernement ayant le droit incontestable de réprimer tout ce qui pourrait nuire à son existence, ou menacer l'ordre public dans un culte élevé à l'état de liberté, le gouvernement doit lui garantir son libre exercice par tous les moyens que le législateur lui a donnés.... Eh bien ! l'exercice du culte sera-t-il libre si l'outrage est souffert à côté de l'adoration, et si les membres d'une croyance voient le symbole de leur foi profané dans ce qu'ils ont de plus cher? Bien plus, si cette croyance se trouve, aux termes mêmes de la constitution, la religion de la majorité de la nation, l'outrage ne deviendrait-il pas alors une sorte d'injure nationale, et cette injure pourrait-elle être répétée impunément, pourrât-elle être tolérée? Non, Messieurs, il n'en peut être ainsi; la Charte et le Code pénal ne l'ont pas voulu.

Passant alors à l'application de ces principes sous le rapport de la liberté de conscience, M. l'avocat du Roi s'exprime ainsi : La liberté va si loin maintenant en pareille matière, qu'on n'exige plus de personne une profession de foi particulière, mais seulement le respect pour celle des autres. Et en effet, vous demande-t-on aujourd'hui, comme l'exigeait l'édit du 14 mai 1724, pour entrer dans les emplois publics ou pour embrasser certaines professions, un certificat de civisme religieux? Vous dit-on, comme la philosophie du 18<sup>e</sup> siècle par l'organe de J.-J. Rousseau, que vous serez chassé de la communauté non pas comme impie, mais comme insouciant, si vous n'acceptez pas la foi commune; ou bien encore, comme la constitution des Etats-Unis, que pour devenir membre de la cité il faut croire à la toute puissance de Dieu, à l'immortalité de l'âme et aux livres sacrés? On ne vous demande rien de semblable, on vous donne même le droit de changer votre croyance, de la modifier, de la renier; soyez donc juif, chrétien, socinien, manichéen, unitaire, peu importe, athée même si vous le voulez et si vous le pouvez! mais ne soyez pas sacrilège.

S'adressant alors au prévenu, M. l'avocat du Roi poursuit ainsi :

Dans cet état de choses, ne faut-il pas une arrogance incroyable, presque de l'impudence, pour venir ainsi se jouer de la foi de la majorité de ses concitoyens, lorsque rien ne force à la pratiquer, et pour insulter ainsi à leur croyance en les blessant au cœur dans son objet le plus saint et le plus sacré! Et, s'il faut le dire, n'y a-t-il pas aussi une excessive dureté de cœur, presque de la cruauté, à venir ainsi troubler le repos d'un temple? Mais imprudent que vous êtes, ne savez-vous pas qu'un temple chrétien est le refuge de toutes les misères de l'humanité; que toutes les souffrances et toutes les douleurs de ce monde vont se jeter aux pieds des autels, et qu'il y a bien plus de deuil que de joie dans l'âme de ceux qui prient Dieu? Vous avez méconnu tout cela! et voilà ce qui vous rend inexcusable, c'est qu'avant de manquer à la loi, vous avez étouffé en vous-même ces sentiments de compassion et de charité que les hommes se doivent entre eux.

Assez de censures, Messieurs, ajoute M. l'avocat du Roi en terminant, revenons à vous avec la confiance que nous inspirent votre caractère et vos longues traditions. Où pourrions-nous trouver plus de garanties pour la société, que dans votre sein? Nulle part; car l'histoire de la magistrature n'est qu'un glorieux combat pour la morale et la liberté publique. Naguère encore, la religion même (car tout a ses écarts ici bas) vous a plus d'une fois donné l'occasion d'en fournir d'éclatants témoignages. Eh bien ! comme en d'autres temps vous avez lutté courageusement contre les empiétements, de même aujourd'hui

d'hui vous repoussez de toutes vos forces les envahissemens de la licence.

Retenez-le bien, Messieurs, c'est surtout quand les croyances tombent, quand les sentimens s'émeussent, quand la morale se relâche, que votre influence peut être efficace pour refaire les sentimens et les croyances, et pour resserrer le lien public; car le doute est souvent le mal d'un peuple avancé, et vos décisions font disparaître le doute pour mettre à sa place la règle inflexible de la loi.

Ce n'est donc pas par les échafauds et les bûchers qu'on ranime la foi sociale; cette erreur là a trop souvent fait le malheur du monde. On ne ramène aux idées saines et fortes qu'en gravant dans le cœur des citoyens le respect dû aux institutions et à la conscience de leurs sem- blables, et pour arriver à ce but il faut réprimer sans faiblesse comme sans excès, les atteintes qui leur sont portées.

Nous comptons, Messieurs, que vous ne manquerez pas à cette grande mission, et que vous nous pardon- nerez de vous l'avoir demandée avec quelque chaleur.

La défense a été présentée par M<sup>e</sup> Daverne.

Le Tribunal a condamné Rousseau à 25 fr. d'amende, trois mois d'emprisonnement et aux frais du procès.

**RÉFORME PÉNITENTIAIRE.**

Monsieur le rédacteur,

La question du système pénitentiaire, de son régime, de ses moyens d'application, vient de soulever à Genève une discussion fort importante, qui a même eu du retentissement en Allemagne, et qui peut avoir de graves conséquences, puisque la république de Genève est à la veille de reviser la loi du régime intérieur de ses prisons.

Comme quelques-uns des principes exposés dans mon ouvrage sur le système pénitentiaire en Europe et aux Etats-Unis se trouvent nécessairement engagés dans la discussion, j'apprends que mon silence a donné lieu à des interprétations que je m'empresse de repousser. L'expérience acquise par ma position administrative en France n'a fait que corroborer et non fléchir mes convictions. Le seul motif de mon silence est dans la très prochaine publication d'un ouvrage sur la théorie de l'emprisonnement, ses moyens et ses conditions d'application, où, à l'exemple de M. Cramér-Audeoud, je soumettrai mes principes aux lumières du gouvernement si éclairé de la république de Genève, sous la forme de projet de loi, non plus spécial au pénitentier, mais général pour tous les degrés de l'emprisonnement. En effet, puisque Genève s'occupe de projets de construction, il faut, comme le dit avec justesse M. Cramér-Audeoud, faire une loi pour la construction, et non une construction pour la loi.

Permettez-moi seulement, Monsieur, de m'applaudir de cette polémique qui ne peut que tourner au profit et au progrès de la réforme pénitentiaire, car sa cause serait bien mauvaise si elle ne devait gagner à la discussion entre adversaires si éclairés. Agréez, etc.

Ch. LUCAS.

**CHRONIQUE.**

**DÉPARTEMENS.**

Dix hussards comparaissaient le 31 janvier devant le Tribunal correctionnel de Nantes. Leur jeunesse, leur air martial, la franchise et la netteté de leurs réponses, disposaient l'auditoire en leur faveur. D'un autre côté, l'aspect du banc des témoins présentait quelque chose de hideux; une femme de 55 ans, qui déclare tenir des chambres garnies, y paraissait en tête de sept à huit pensionnaires qu'on était tout surpris d'apercevoir à la clarté du soleil.

Les dix hussards sont prévenus de violation de domicile, de tapage nocturne, de violences sur diverses personnes et de destruction d'effets mobiliers appartenant à autrui. Le procès-verbal, rapporté par M. Hemery, commissaire de police, sur les déclarations de la femme Clément, plaignante, et des filles logées chez cette dernière, contenait des faits graves que les débats de l'audience ont considérablement affaiblis.

Toutes les déposantes éprouvaient quelque embarras lorsque M. le président leur adressait la question d'usage: « Quelle est votre profession? » Elles choisissaient au hasard, tailleuses, lingères, etc.; Alexandrine Raudon a pensé que quand on avait le choix, il fallait bien choisir, et elle a répondu à cette question: « Je suis rentière. Mettez rentière », a-t-elle répété en se tournant vers le greffier. Cette singulière déclaration a provoqué des éclats de rire dans l'auditoire.

M. Waldeck Rousseau, avocat des hussards, a commencé en ces termes l'exposé de l'affaire:

« A Nantes, rue Copernic, il existe un harem de Baya- dères qui, pour éviter les écueils du monde, se sont mises sous la protection de M<sup>me</sup> Clément, plus connue sous le nom de la mère Clément. M<sup>me</sup> Clément est préposée à la garde de ces houris; eunuque du harem, elle veille à la garde de leur pudique virginité! précaution touchante, industrie éminemment philanthropique et morale! »

Le Tribunal a renvoyé le sieur Pigeon de la prévention. Tous les autres prévenus ont été déclarés coupables de violation de domicile et de tapage nocturne, avec des circonstances atténuantes, et ils ont été condamnés chacun à trois jours de prison.

Le 26 janvier dernier, on a arrêté à Nantes un adroit filou qui avait coutume d'exploiter tout le littoral depuis Bordeaux jusqu'à Nantes: c'est un individu porteur d'un passeport délivré sous le nom de Beaulieu, cuisinier, et dont s'était plaint M. Constant, tenant l'hôtel d'Europe, à Napoléon (Vendée). Ce Beaulieu avait servi à Nantes au Séminaire et chez M<sup>me</sup> de la Bretèche; il se disait aussi ancien cuisinier de la duchesse de Berri. Il est inculpé dans plusieurs vols commis à Napoléon, à Legé, à Nantes et ailleurs. On a trouvé dans sa malle dix-neuf pièces d'argenterie et 360 francs en or; on a réclamé quatorze

des dix-neuf pièces d'argenterie; les propriétaires des cinq autres sont inconnus.

Beaulieu changeait souvent de lieu d'exploitation et de profession. Il se donnait parfois pour capitaliste et de l'ancienne famille des Beaulieu; à Napoléon (Vendée), il se disait intéressé dans l'octroi de Bordeaux pour une somme considérable.

Un habitant de Raismes (Nord), ayant trop copieusement fêté le parjuré, après avoir bu dans tous les bouchons de la commune, s'était mis dans la tête d'aller vider quelques verres au corps-de-garde du village; peu différent de Don Quichotte qui voyait un château dans chaque auberge, il prit un corps-de-garde pour un cabaret et voulut absolument s'y faire servir à boire. La garde nationale de Raismes ne consentit pas à recevoir un tel visiteur et se barricada bravement dans son poste pour s'opposer à son entrée. L'homme au parjuré injuria les soldats-citoyens et les tint pour ainsi dire bloqués toute la nuit. C'est pour ces méfaits qu'il comparait samedi dernier devant le Tribunal correctionnel de Valenciennes, qui, jugeant avec indulgence, et prenant en considération la vieille coutume flamande qui ne permet pas à tout ouvrier de se trouver en sens frais tant que dure le parjuré, n'a condamné le joyeux buveur qu'à huit jours de prison, ce qui le privera précisément d'autant de journées de liberté qu'il a tenu d'heures la patrouille de Raismes bloquée dans son corps-de-garde.

Par suite de préjugés anciens et invétérés, les membres de la noblesse française qui faisaient le commerce étaient déshonorés et reniés par leurs pairs; mais il était deux industries exceptées de cette proscription: les forges et les verreries. Tout gentilhomme verrier ou forgeron ne dérogeait pas; c'est ce qui fait que dans les vieux livres avec gravures, sur l'art de la verrerie, on représente les verriers soufflant leurs bouteilles l'épée au côté. Ce privilège, effacé de nos Codes, est resté, pour ainsi dire, vivace dans l'usage: les souffleurs de verrerie n'apprennent leur état qu'à leurs enfans ou à des fils de souffleurs; leurs familles ne s'allient qu'entr'elles, et le secret de leur état reste concentré dans les mêmes lignées où il se propage de père en fils. Il y a peu de jours, M. Dorlodot, maître de verrerie, à Anzin, a voulu, de son autorité privée et pour les besoins de son usine, créer un souffleur qui n'était pas de pur sang; aussitôt tous les souffleurs de race se sont regimbés et ont prétendu qu'ils ne souffleraient pas en compagnie de l'intrus. Autant aurait valu proposer l'alliance d'un roturier avec un Rohan ou un Cré- quy. Le propriétaire de l'usine a voulu user de son droit et maintenir sa nomination; il y a eu émeute. On en est aujourd'hui à parlementer; on pense qu'il y aura transaction, mais que l'honneur des souffleurs sortira pur et intact.

**PARIS, 4 FÉVRIER.**

M. Jacquinet, l'un des neuf conseillers-auditeurs qui restent à la Cour royale, est mort hier, dans la force de l'âge, à la suite d'une maladie de langueur. Ce jeune magistrat était le neveu de M. Jacquinet-Godard, président de chambre, et de M. Jacquinet-Pampelune, membre de la Chambre des députés. Une députation de la Cour royale, ayant à sa tête M. le président Miller, a assisté ce matin à son convoi.

M<sup>me</sup> la duchesse de Berri, au nom et comme tutrice de ses enfans mineurs, avait fait vendre une propriété dont M. Corcellet s'est rendu adjudicataire, moyennant une somme de 400,000 francs. A l'échéance de l'un des termes de paiement fixés par le cahier des charges, l'acquéreur s'est refusé à payer, sur la demande qui lui en fut faite par M. le marquis de Pastoret, se disant tuteur des enfans mineurs de M<sup>me</sup> la duchesse de Berri.

Sur ce refus, assignation en référé devant M. le président du Tribunal, qui, ne voulant pas prendre seul la responsabilité des questions que cette affaire présentait à juger, renvoya la cause en état de référé devant la 1<sup>re</sup> chambre.

L'audience d'aujourd'hui, M<sup>e</sup> Hennequin a exposé que, par ordonnance royale du 25 avril 1820, Louis XVIII en se réservant sur les enfans mineurs du duc de Berri les droits de la puissance paternelle, leur avait nommé des tuteurs onéraires pour gérer et administrer leurs biens. La duchesse de Berri était la tutrice naturelle et légale, et le roi Charles X était nommé subrogé tuteur.

Le 4 juin 1834, par suite de circonstances que tout le monde comprend, la duchesse de Berri ne pouvant s'occuper utilement des intérêts pécuniaires de ses enfans mineurs, se désista de la tutelle. On fit donc assembler un conseil de famille pour la faire remplacer. Ce conseil fut composé d'hommes notoirement connus pour amis de la famille, à défaut de parens: un seul existait dans la distance indiquée par la loi; mais de hautes convenances interdisaient de l'y appeler; aussi ne fut-il pas convoqué, et jamais à cet égard il ne s'est élevé la moindre réclamation.

La délibération eut pour résultat la nomination de M. le marquis de Pastoret comme tuteur, et celle de M. de Rosambeau comme subrogé tuteur. On conçoit, ajoute M<sup>e</sup> Hennequin, les motifs qui avaient fait en même temps remplacer le roi Charles X, qui, absent lui-même, ne pouvait surveiller convenablement les intérêts de ses pupilles. Ces opérations furent terminées sans réclamation de la part d'aucune des parties intéressées.

On poussa plus loin les précautions; on voulut faire homologuer la délibération du conseil de famille par le Tribunal de la Seine, qui s'y refusa, mais par le motif que cette formalité était inutile. Cinq jugemens du Tribunal ont d'ailleurs consacré depuis les actes faits par le tuteur nommé.

Dans cette position que vient-on dire? que la nomination de M. Pastoret n'est pas régulière! que la tutelle,

au refus de M<sup>me</sup> la duchesse de Berri, devait être déferée à l'ascendant de plein droit! que des difficultés pourraient s'élever sur le paiement fait entre les mains d'un tuteur irrégulièrement nommé!

A cela nous répondrons, continue le défenseur; que l'article 405 du Code civil dispose formellement que dans le cas d'excuse ou d'empêchement du tuteur naturel, il sera remplacé par le conseil de famille. Les opérations ont donc été régulièrement faites, et M. Corcellet doit payer. Le Tribunal doit donc ordonner, en référé, puisqu'il y a titre authentique, qu'il sera tenu de le faire sur la quittance de M. le marquis de Pastoret, régulièrement nommé tuteur.

M<sup>e</sup> Parquin déclare, en commençant, que ce n'est pas le manque de fonds ou de bonne volonté qui dicte le refus de son client, qui offrirait, au contraire, de déposer la somme par lui due entre les mains de qui le Tribunal désignerait; mais le défaut de sécurité d'un paiement fait entre les mains d'un homme sans qualité pour recevoir. Au surplus, les questions que présenterait à juger la demande de M. de Pastoret, ne peuvent être tranchées en référé.

Le Tribunal, sur les conclusions conformes de M. l'avocat du Roi, et attendu que M. Corcellet avait acheté de Madame, duchesse de Berri, alors tutrice; qu'ainsi il ne connaissait nullement la qualité du tuteur nommé par le conseil de famille, dont les opérations peuvent être critiquées, a dit qu'il n'y avait lieu à référé, et a renvoyé les parties à se pourvoir.

Après le jugement, M<sup>e</sup> Hennequin a demandé que le Tribunal lui donnât acte des offres faites à l'audience, de déposer le prix; mais sur l'observation de M<sup>e</sup> Parquin, que son client n'était pas présent, le Tribunal n'a pas fait droit à la demande.

Les prévenus pseudonymes se multiplient depuis quelque temps devant les Tribunaux correctionnels. Les motifs qui paraissent avoir engagé le soi-disant Donatien Rousseau à ne pas révéler son véritable nom devant la chambre des appels correctionnels de la Cour royale, présidée par M. Dupuy, sont faciles à pénétrer.

Au mois de juillet dernier, un jeune homme des environs de Nantes, se présenta à Paris chez un M. Chevallier, maraîcher, rue de Reuilly; et se fit recevoir en qualité de garçon jardinier. Cependant il devait faire viser son passeport à la préfecture de police; au moment où il exhiba cette pièce, on reconnut qu'elle avait été falsifiée à l'aide de procédés chimiques. L'emploi des réactifs et des renseignemens pris sur les lieux, firent connaître qu'originellement cette pièce avait été délivrée par le maire de Doullon, près de Nantes, à un jeune homme de dix-neuf ans, appelé Lizé. On y avait substitué les noms de Donatien Rousseau, âgé de vingt-cinq ans. Il résulta aussi des recherches, qu'aucun individu du nom de Donatien Rousseau n'était porté sur les registres de l'état civil de la commune de Doullon. Le prévenu prétendait avoir satisfait à la loi du recrutement, dans l'arrondissement de Carquefoux, et avoir obtenu sa libération en amenant, lors du tirage au sort, le numéro 63. Ce fait a encore été reconnu faux.

Enfin le prévenu avait fait confidence en prison à un autre détenu des motifs qui le portaient à cacher son nom et le lieu de sa naissance; c'est qu'il était réfractaire de l'un des départemens de l'Ouest.

La Cour royale avait aujourd'hui à prononcer sur l'appel du jugement, qui a condamné le prétendu Donatien Rousseau à deux ans de prison. Ni ses réponses dans les débats, ni la plaidoirie de M<sup>e</sup> de Belval, son défenseur, n'ont pu éclaircir le mystère dont s'entoure ce jeune homme.

La Cour, conformément aux conclusions de M. Aylics, substitué du procureur-général, a confirmé la décision des premiers juges.

Les 30 et 31 janvier, le Tribunal de simple police a condamné à une amende de 6 à 10 fr. les conducteurs de voitures dont les noms suivent, pour les avoir conduites avec trop de rapidité:

- Huet, au service de Pouillet, rue Saint-Dominique, 141; Bourlat, chez la veuve Duclou, rue des Vieux-Augustins, 13; Auclair, chez Pottier, rue Neuve-Coquenard, 20; Bertrand, rue des Grésillons, 2; Courcelle, chez Delom, rue de Lille, 105; Renaud, au service de Maldam, à la Chapelle, rue de Chabrol; Chiller, chez André, rue d'Orléans-Saint-Marcel, 2; Gobert, au service de Bendelle, rue Jessent, à la Chapelle; Peltret, chez la veuve Bagnard, rue Neuve-Ménilmontant, 16; Stier, chez la veuve Pasquet, rue de Sévres, 103; Noël, chez Populus, rue de Chabrol, 15; Mansin, au service de Viardot, rue Grange-Batelière, 15; Roux, au service des messageries générales; Mérillon, chez Camille, impasse Saint-Louis, 2; Carillon, au service de Dailly, rue Pigale, 2; Levêque, rue Pérignon, 2; Boursain, au service de Perin, rue du Sabot, 5; Laurent, chez Saulnier, passage Laurette; Bayle, à Montmartre, rue Saint-Denis, 25; Mezonde, au service de Camille, impasse Saint-Louis, 2; David, au service du même; Garmoud, chez Fournier, avenue de Neuilly, 1; Ozanne, chez Ventegeste, barrière du Maine, 15; Boulanger, au service de Camille, impasse Saint-Louis, 2; Berson, chez Froment, rue Popincourt, 32; Laroumès, chez Rivière, rue Saint-Maur, 9; Bellanger, chez Deschamps, rue de l'Université, 143; Lemoine, chez Lafosse, rue du Pont-de-Lodi, 5; Baron, chez Febvret, boulevard des Fourneaux, 5; et Antraignes, au service de Levêque, rue Neuve-Ménilmontant, 6.

Les conducteurs condamnés aux mêmes peines, pour avoir surchargé leurs voitures, sont les nommés:

- Mahut, au service des messageries générales; Julle, chez Lion, enclos du Temple, 84; Lebaly, chez Binet, rue de Vaugirard, 105; Sayot, chez Laffite-Caillard; Meynet, chez Arnould, rue du Bouloi, 22; Laurent, chez le même; Dubier, chez Sergent, rue Coqhéron, 1; Balthasar, chez la veuve Duclou, rue des Vieux-Augustins, 13; Le-

suffleur, chez Colnet, rue Cochéron, 11; Millet, chez Philibert, passage Sainte-Croix-de-la-Brettonnerie, et Tourte, au service de Julhes, rue des Vinaigriers, 40.

Les conducteurs des messageries royales aussi condamnés à l'amende sont les nommés Gollard, Poiré, Bonhomme, Germon, Courtois, Durolle, Fortier, Deneau, Buturot, Thomas, Pivet, Morguet, Gérard, Durand, Bélanger, Benaldy, Lamy, Choiseau, Missier, Gousson, Vernet, Lebarbier.

Et les conducteurs des messageries-générales sont les sieurs Alix, Croizet, Debergeron, Maigret, Ruet, Thuillard et Foulon. Les administrateurs sont, selon la jurisprudence, condamnés aussi solidairement aux dépens avec leurs cochers ou conducteurs, comme civilement responsables de ceux-ci.

Il y a quelques jours, un individu se disant négociant des environs de Lille, se présenta dans les ateliers de MM. Parise et Deutch, marbriers-sculpteurs, rue de la Roquette; il annonça qu'une épidémie venait de faire périr un grand nombre d'habitans de sa ville natale, et fit choix de monuments funéraires de diverses grandeurs soit en marbre soit en pierre, qu'il paya avec des billets sans valeur. Bientôt MM. Parise et Deutch découvrirent qu'ils avaient été trompés, et portèrent plainte à M. le commissaire de police; mais l'inconnu avait pris la fuite après avoir déposé sur l'un des monuments, un billet ainsi conçu :

« Depuis que j'en étais propriétaire, j'étais devenu sombre et rêveur; maintenant les voilà rendus; je retrouve ma gaieté. Adieu, mes amis. »

— Nous devons avertir les limonadiers qu'il existe un nouveau genre de filouterie contre lequel ils doivent se mettre en garde. Certains amateurs de billard après avoir

joué, emportent les billes dans leurs poches. M. Godin, rue Saint-Jacques, n. 14, a été victime le 28 janvier de cette manœuvre qu'il a signalée à la police.

— M. Bazille Frégaç, commissaire de police du quartier du faubourg Saint-Denis (rue du Faubourg-Saint-Martin, 157), nous adresse la note suivante :

« Le 31 décembre dernier, deux ouvriers demeurant sur mon quartier, ont trouvé, dans la rue du Faubourg-Saint-Denis, six cuillères à café, en argent, qu'ils ont déposées en mon bureau; j'ai vainement attendu jusqu'ici qu'elles fussent réclamées, mais personne ne s'étant présenté, je viens vous prier de vouloir bien en donner connaissance au public, pour que la remise en soit faite au propriétaire d'après l'indication exacte qu'il en fera en se présentant à mon bureau. »

— On écrit d'Iéna (Saxe-Weymar) :

« Un événement tragique qui vient d'arriver, occupe ici l'attention générale. Le bibliothécaire et poète Stieglitz avait épousé, il y a quelques années, une femme d'une rare beauté; le mariage n'a pas été béni par le Ciel qui a refusé aux époux les douceurs de la paternité; le poète tomba dans une profonde mélancolie, partagée par sa femme. Le médecin avait ordonné un voyage pour distraire les époux; tout fut inutile: Un jour, à l'issue d'un concert, M<sup>me</sup> Stieglitz se retira avant son mari, et exécuta le projet qu'elle avait depuis long-temps conçu de se donner la mort. Auprès d'elle on trouva la lettre suivante :

« Tu ne peux pas être plus malheureux que tu l'as été déjà: un malheur réel peut, en changeant le cours de tes idées, te rendre heureux; il y a souvent dans les plus grandes catastrophes de douces consolations. Ensemble, nous avons souffert; tu sais combien j'ai moi-même souffert, et cependant tu n'exhalas jamais un soupir! Tu m'as beaucoup aimée. Sois plus heureux... Je ne sais, mais il me semble, quoique je ne le puisse

dire, que ton bonheur sera assuré par le parti que je prends. Nous nous retrouverons plus tard dans un monde meilleur, m'ont aimée.

» P. S. Ne t'abandonne pas à ta douleur; de la fermété. Adieu! »

— Le Journal de Francfort rapporte ce qui suit, sous la rubrique de Boppard, 26 janvier :

« Un crime horrible a été commis dans le village de Camp, situé sur la rive droite du Rhin, vis-à-vis notre ville; voici comment on raconte le fait: Un domestique ayant vécu en grande intimité avec la servante de la maîtresse, les suites fâcheuses de ses liaisons. Se sentant malade, elle consulta le médecin, qui attribuant son indisposition à tout autre cause, lui prescrivit une ordonnance que le même occasion, il demanda du vitriol pour faire du sirop, disant-il; un quart-d'heure après il revint à la pharmacie, disant qu'il avait cassé sa fiole de vitriol, et qu'il se doutant de rien, adhéra à sa demande; mais de retour à la maison, il remit à la servante le vitriol au lieu de la médecine prescrite, en lui disant que ce remède la guérirait entièrement de sa maladie. Tout en disant cela, il lui versa lui-même le vitriol dans la bouche. La pauvre fille, en proie aux plus vives douleurs, ne tarda pas à expirer; mais avant sa mort elle dénonça le coupable, qui, arrêté sur-le-champ, a été transféré à Wiesbaden, où il a avoué son crime. »

Le Rédacteur en chef gérant, DARMAING.

# MALTE-BRUN.

## GÉOGRAPHIE UNIVERSELLE,

On Description de toutes les parties du Monde, sur un nouveau plan, d'après les grandes divisions naturelles du Globe; précédée de, etc., etc.

Nouvelle édition, revue, corrigée et augmentée, mise dans un nouvel ordre, etc., par J.-N. HUOT, etc.

Dix gros volumes in-8°, de 7 à 800 pages chacun, avec un bel atlas de 75 cartes environ.

Mise en vente, le 15 décembre 1834, de la 8<sup>e</sup> livraison, vol. 8<sup>me</sup>, ASIE. — Un vol. in-8° de 700 pages, plus un cahier de six cartes in-fol. coloriées. Prix, broché, 42 fr.; sur grand pap. caval. satiné, 20 fr.

A Paris, chez Aimé ANDRÉ, libraire, rue Christine, n. 4; M<sup>me</sup> veuve LENORMAND, rue de Seine, n. 8.

N. B. Les souscripteurs en retard, qui n'ont pas encore retiré la 7<sup>e</sup> livraison, et qui ne retireront pas la 8<sup>e</sup> de suite, sont prévenus qu'à compter du 15 mars prochain, ils paieront les volumes séparés 15 fr. au lieu de 12, et que plus tard il sera peut-être impossible de leur compléter cet important ouvrage.

Les mêmes libraires viennent de publier un *Traité élémentaire, ou Abrégé de Géographie universelle*, du même auteur. — 2 gros vol. in-8°, avec un atlas in-4°, composé de 42 cartes et d'un grand nombre de tableaux. Prix: broché 25 fr.

# COMPAGNIE ROYALE

## D'ASSURANCES

# SUR LA VIE DES HOMMES.

DIRECTION GÉNÉRALE, RUE DE MENARS, N. 3.  
Bureau supplémentaire, place de la Bourse, n. 9.

Les opérations de la Compagnie royale d'Assurances sur la vie embrassent dans leurs combinaisons toutes les positions sociales. Elles garantissent au prêteur de fonds, en cas de décès de l'emprunteur, le remboursement de la somme prêtée. Elles offrent à l'industriel le moyen d'obtenir du crédit. Le père de famille peut constituer des dots à ses enfans; le fils, soutien de ses parens, peut leur assurer, après sa mort, un capital ou une rente; les employés peuvent se créer des ressources pour leurs vieux jours; toutes les personnes, en un mot, qui contractent des engagements ou qui jouissent d'avantages que leur mort détruirait, trouvent, dans les garanties de la Compagnie Royale, la sécurité pour le présent, l'aïssance pour l'avenir.

Les personnes qui voudraient contracter des assurances, peuvent s'adresser à la compagnie; ou leur indiquer la combinaison applicable à leur position, et la plus favorable à leurs intérêts.

La Compagnie royale constitue des rentes viagères à un taux très avantageux. Elle reçoit également des placements de fonds qu'elle rembourse avec l'intérêt des intérêts.

Le capital social de la Compagnie Royale est de 45 millions; aucune compagnie française ne présente des garanties aussi considérables.

## SOCIÉTÉ DE COMMERCE.

(Loi du 31 mars 1835.)

D'un acte passé devant M<sup>e</sup> Piet, notaire à St-Denis, soussigné en présence de témoins, le 24 janvier 1835, portant cette mention: Enregistré à St-Denis, le 30 janvier 1835, fol. 414, R<sup>o</sup> case 8, reçu 206 fr. 40 c. pour cession mobilière, 54 fr. 48 c. pour cession de bail, 40 fr. 52 c. pour bail d'industrie, 5 fr. pour dissolution de société, et 33 fr. 64 c. pour décime. Signé BOSQUILLON.

Il appert que M. GUILLAUME-URSIN DEPRUNEAU et M. JEAN-HENRY BOSSHARDT, tous deux im-rimeurs sur étoffes, demeurant à St-Denis, savoir: M. DEPRUNEAU au Barrage, et M. BOSSHARDT rue des Urselines, n. 22, ont dissout par ledit acte la société qu'ils avaient formée entre eux pour le commerce d'impression sur étoffes, aux termes d'un acte sous signatures privées, en date à Paris du 1<sup>er</sup> novembre 1829, portant la mention suivante: Enregistré à Paris, le 24 décembre 1829, fol. 158, V<sup>o</sup> case 6, reçu 5 fr. 50 c., signe Labourey; laquelle société devait durer jusqu'au 4<sup>er</sup> novembre 1838; et que les parties ont déclaré que cette dissolution a eu lieu de fait entre elles, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1835. En conséquence il est demeuré contenu que toutes les opérations commerciales qui avaient pu être faites depuis ladite époque du 1<sup>er</sup> janvier 1835, ne profiteraient qu'à M. DEPRUNEAU, qui y avait procédé seul, de même que chacun des sieurs DEPRUNEAU et BOSSHARDT serait seul passible des engagements qu'il aurait pu contracter à partir dudit jour 1<sup>er</sup> janvier 1835, ou qui pourraient résulter à l'égard de M. DEPRUNEAU des opérations de commerce dudit établissement, postérieurement à ladite époque du 1<sup>er</sup> janvier.

Pour extrait: Signé PIET. (237)

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> A. J. GUIBERT, AVOCAT-AGRÉÉ, Rue Richelieu, 89.

D'une sentence arbitrale rendue par MM. Lado-vège, Bertrand, Pinet et Joseph Ser, arbitres-juges, amiables compositeurs.  
Entre M. LOUIS-ROMAIN ZACHARIE VASSE, négociant, demeurant à Paris, rue des Frouvaires, n. 4, d'une part;

Et M. PIERRE-FRANÇOIS-HERCULE JOUVE, aussi négociant, demeurant à Paris, rue de Béthisy, n. 40, d'autre part;

Ladite sentence en date à Paris du 30 décembre dernier, enregistrée, suivie de l'ordonnance d'exécution de M. le président du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant à Paris, le 15 janvier présente année, enregistrée;

Il a été extrait ce qui suit:  
La société formée entre les parties, suivant acte sous seing privé, en date à Paris du 15 octobre 1830, enregistré le 26 du même mois, sous la raison sociale L.-R. VASSE et JOUVE, est et demeure dissoute à partir dudit jour 30 décembre dernier.

M. JOUVE a été nommé liquidateur de ladite société, et devra signer: Par procureur de L.-R. VASSE et JOUVE en liquidation.

A. GUIBERT. (232)

Suivant acte passé devant M<sup>e</sup> Meunier et son collègue, notaires à Paris, le 24 janvier 1835, enregistré,

Il a été formé une société en nom collectif entre M. LOUIS-VICTOR MOCQUET aîné, marchand de bonneteries en gros, demeurant à Paris, rue des Déchargeurs, n. 8; et M. JEAN-FRANÇOIS FLEURY, son commis, même de demeure, pour l'exploitation d'un fonds de commerce de bonneteries en gros, rue des Déchargeurs, n. 8, dont M. MOCQUET aîné est propriétaire.

La raison sociale sera MOCQUET aîné et FLEURY. La durée de la société a été fixée à deux ans, à partir du 25 janvier 1835.

Le siège de la société sera établi rue des Déchargeurs, n. 8.

Le fonds social a été porté à la somme de 60,000 francs, fournis par les associés, ch. cun pour moitié, savoir: par M. MOCQUET jusqu'à concurrence de 20,000 fr., en la valeur de son fonds de commerce et des ustensiles en dépendant, et 10,000 fr. en marchandises; et par M. FLEURY, en numéraire, qui devra être versé dans la société dans le délai d'un an.

Pour extrait: MEUNIER. (233)

D'une délibération prise le 30 janvier 1835, par MM. les actionnaires de l'entreprise des voitures dites Favorites, dont copie enregistrée à Paris, le

2 février 1835, fol. 442, V<sup>o</sup> case 6, par Chambert, qui a reçu les droits, a été déposée pour minute à M<sup>e</sup> Coteille, notaire à Paris, par acte devant son collègue et lui, du 2 février 1835, enregistré;

Il appert que M. Louis HENRY, gérant de ladite entreprise, a été autorisé à continuer la gestion dont il est investi pendant les années 1838, 1839 et 1840.

Pour extrait, le 4 février 1835: COTEILLE, notaire. (239)

## ANNONCES JUDICIAIRES.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> ESNÉE, NOTAIRE, Rue Meslay, n. 38.

Vente sur licitation en la chambre des notaires, le 17 mars 1835, d'une MAISON rue Coquillière, n. 40, à Paris.

Revenu net. 3,970 fr.  
Misc à prix. 40,000 fr.

Il suffira que la mise à prix soit couverte pour que l'adjudication s'en suive. ESNÉE. (234)

Vente judiciaire de la VERRERIE de Knevel, située en rade de Lorient. Adjudication préparatoire le 4 mars 1835, définitive le 1<sup>er</sup> avril. Il sera procédé aux audiences des criées du Tribunal civil de Lorient, à la vente en six lots, sauf réunion en un seul, des biens dont suit la désignation sommaire, sur les mises à prix ci-après:

- 1<sup>er</sup> Lot, l'usine proprement dite, estimée par experts. 48,258 fr. 95 c.
- 2<sup>e</sup> Lot, maison Jacob ditto 3,500 fr. 00 c.
- 3<sup>e</sup> Lot, jardin Jacob ditto
- 4<sup>e</sup> Lot, Diverses matières, consistant principalement en sel de soude. 5,272 fr. 30 c.
- 5<sup>e</sup> Lot, mobilier de la direction. 576 fr. c.
- 6<sup>e</sup> Lot, renable du moulin Koman. 600 fr. c.

Total. 58,718 fr. 25 c.

S'adresser pour plus amples renseignements au liquidateur, M. Bandou, à Lorient; et à M<sup>e</sup> Ch. Pagny, avocat, rue Basse-Porte-Saint-Denis, n. 10, à Paris. (236)

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> LAMBERT, AVOUÉ, Boulevard Poissonnière, 25.

Adjudication définitive en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, le mercredi 11 février 1835, en 9 lots, d'une PROPRIÉTÉ située à Paris, rue de la Tour-d'Auvergne et rue Neuve-Cochard prolongée, quartier du faubourg Montmartre.

- 1<sup>er</sup> Lot, TERRAIN vague de la contenance de 59 toises environ. Mise à prix. 4,500 fr.
- 2<sup>e</sup> Lot, Autre TERRAIN de la contenance de 56 toises environ. Mise à prix. 4,500 fr.
- 3<sup>e</sup> Lot, BATIMENT en construction et TERRAIN de la contenance d'environ 44 toises. — Mise à prix. 4,500 fr.
- 4<sup>e</sup> Lot, BATIMENT en construction avec TERRAIN d'environ 44 toises. Mise à prix. 4,500 fr.
- 5<sup>e</sup> Lot, BATIMENT en construction. — Mise à prix. 4,500 fr.
- 6<sup>e</sup> Lot, BATIMENT au fond du passage sur la mise à prix de. 45,000 fr.
- 7<sup>e</sup> Lot, Autre BATIMENT, avec cour et jardin. Mise à prix. 45,000 fr.
- 8<sup>e</sup> Lot, TERRAIN vague de la contenance d'environ 62 toises. Mise à prix. 4,500 fr.

S'adresser 1<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Lambert, avoué poursuivant, dépositaire des titres de propriété; 2<sup>o</sup> Et à M<sup>e</sup> Delaruelle, avoué présent à la vente, rue des Fossés-Montmartre, 5. (168)

## VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Place du Châtelet.  
Le samedi 7 février 1835, midi.  
Consistant en commode, secrétaire, table à thé, en acajou, chaises, pendules, et autres objets. Au comptant.

## AVIS DIVERS.

Ancienne maison de Fox et C<sup>o</sup>, rue Bergère, 17.  
Seul établissement consacré à négocier les

# MARIAGES

sans aucun honoraire pour les dames, et sans débours préliminaires pour les hommes. (Aff.) (229)

## AVIS CONTRE LES COLS FAUSSE CRINOLINE.

Signature Oudinot (seul type de la vraie crinoline Oudinot) apposée sur ses cols 5 ans de durée, brevetés à l'usage de l'armée. Ceux de luxe, chefs-d'œuvre d'industrie, ont fixé la vogue pour bals et soirées.  
7, 9, 12 et 18 fr. Maison centrale, rue du Grand-Chantier, 5, au Marais; et de détail, place Bourne, 7. (13)

# SIROP DE PATE DE NAFI-LARABIE

Autorisés par Brevet et Ordonnance du Roi.

La supériorité de ces deux modernes préparations sur tous les autres pectoraux, pour la guérison des rhumes, catarrhes, enrouemens, toux opiniâtres, coqueluche, asthmes, gastrites et autres maladies de la poitrine et de l'estomac, est attestée par plus de cinquante certificats des plus célèbres médecins, professeurs à la Faculté de Paris, médecins du Roi, membres de l'Académie royale de médecine, médecins en chef de tous les hôpitaux, etc. Ces deux médicaments et agréables bonbons, ne contiennent ni opium, ni acides.

Prix: 2 fr. la bouteille, et 1 fr. 25 c. la boîte.  
Au Dépôt général du RACAHOUT DES ARABES, rue Richelieu, n. 26, chez M. DELANGRENIER, seul propriétaire. (16)

# Tribunal de commerce DE PARIS.

## ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS. du jeudi 3 février.

- BELIN, imprimeur-libraire. Clôture
- ROBQUET, anc. Md tailleur. Vérifié.
- DRARÉ, Md de chevaux. Concordat
- SAUVÉ, charpentier. id.
- TECHEROT, teinturier. id.
- LENOIR, négociant. Syndicat
- LAFONTAINE, Md de nouveautés. Clôture
- JEAN, Md de charbon de terre. Vérifié.
- RENOUARD, négociant. id.
- MAILLARD, Md de levures. Reddit de compte
- BOURRIENNE, négociant. Clôture
- THIBAUDEAU-BONTEMPS et C<sup>o</sup>, fabric. de verre. Remise à huitaine
- FARYY, anc. épicière. Remise à huitaine
- THOUVENIN, ci-devant Md de nouveautés. Clôture
- ALTIROFFE, négociant. id.

du vendredi 6 février.

- 1 EROY, tapissier. Syndicat
- STOCKLEIT, entrep. de bâtimens. Clôture
- ALLIOLI, peintre en bâtimens. id.
- YV DOYER et aîné DEBY, Md de vins. Vérifié.
- MILLOT, commission. en grains. Clôture
- PRENANT, plombier. id.
- NATIVELLE, cordonneur. id.
- GRAILOT et femme, Md de vins. Concordat

## CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

- DURIS, épicière, le
- DUCLAUX, tourneur, le

## DÉCLARATION DE FAILLITES. du vendredi 30 janvier.

PHILIPPE et femme, bijoutiers à Paris, rue du Faubourg Montmartre, 13. — Juge-comm. M. Blatinogou; agent, M. Guetier-Lamotte, rue Montmartre, 137.

du lundi 2 février.

- MOUCHEL, Md tailleur à Paris, passage des Panoramas, 16. — Juge-comm. M. Gailard; agent, M. Breuille, rue Saint-Antoine, 85.
- BLANCHET, ancien loueur de cabriolets à Paris, rue Sainte-Appoline (maintenant décliné pour dettes). — Juge-comm. M. Warts; agent, M. Pochard, passage des Petites-Pierres, 6.
- HENRY et C<sup>o</sup>, Md de modes à Paris, rue Vivienne, 16. — Juge-comm. M. Journet; agent, M. Florent, rue de Valenciennes, 8.

du mardi 5 février.

- LEROY, fabric. de bonneteries à Paris, marché St-Jacques, 1. — Juge-comm. M. Ouvré; agent, M. Lallier, rue des Amandiers-Popincourt, 19.
- LEFEVRE, négociant à Paris, rue St-Denis, 163. — Juge-comm. M. Ferron; agent, M. Martin, rue Quincampoix, 32.

## BOURSE DU 4 FEVRIER.

A TERME.	1 <sup>er</sup> cours	pl. haut.	pl. bas	dernier
5 p. 100 compt.	108 50	108 60	108 10	108 65
— Fin courant.	108 70	108 75	108 60	108 60
Empr. 1831 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
Empr. 1832 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
3 p. 100 compt.	—	78 50	78 40	78 50
— Fin courant.	78 75	78 80	78 50	78 50
« de Napl. compt.	95 50	95 50	95 50	95 50
— Fin courant.	95 60	95 65	95 55	95 55
R. perp. d'Esp. et	44 1/8	44 1/8	44 1/8	44 1/8
— Fin courant.	—	—	—	—

IMPRIMERIE Pihan-Delaforest (MORANT) Rue des Bons-Enfans, 34.

Enregistré à Paris, le Reçu un franc dix centimes.

Vu par le maire du 4<sup>e</sup> arrondissement, pour Législation de la signature Pihan-Delaforest.